

1ERE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU

ANNEXE AU FORMULAIRE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS : AUTO-EVALUATION

MAITRE
D'OUVRAGE :
LES CLUSES

LES CLUSES LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Avril 2025	Création	CB	JA/VL	a

6.2



ANNEXE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE CAS PAR CAS REALISE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

AUTO-EVALUATION (RUBRIQUE 6)

1^{ère} modification de droit commun du PLU de Les Cluses



PREAMBULE	1
1. LES POTENTIELLES INCIDENCES DE LA PROCEDURE.....	1
1.1. La méthodologie retenue	1
1.2. Présentation de l'état actuel de l'occupation des sols.....	2
1.3. Les incidences sur l'évolution des superficies des zones du PLU	3
1.4. Les incidences sur la ressource en eau.....	3
1.5. Les incidences sur les risques.....	3
1.5.1. Le risque inondation et mouvement de terrain	3
1.5.2. Retrait et gonflement d'argile	5
1.5.3. Sur le risque incendie de forêt	6
1.5.4. Sur le risque sismique	9
1.5.5. Sur le risque de radon	10
1.5.6. Sur le risque de transport de matières dangereuses.....	11
1.6. Les incidences sur les nuisances et pollutions.....	12
1.7. Les incidences sur l'Environnement	13
1.7.1. Les ZNIEFF	14
1.7.2. La trame verte et bleue du SRCE Languedoc-Roussillon	15
1.7.3. Les PNA.....	16
1.8. Les incidences sur l'air, l'énergie et le climat	17
1.9. Les incidences sur la composante patrimoniale.....	17
1.9.1. Les immeubles inscrits ou classés	17
1.9.2. Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique.....	18
1.10. Les incidences sur la composante paysagère	19
2. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION	19



PREAMBULE

Le présent document correspond à la rubrique 6 du formulaire d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

Il constitue l'auto-évaluation destinée à démontrer si la procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Les Cluses, prescrite par arrêté municipal n°2/2025, en date du 05 juin 2025, modifiant l'arrêté municipal n°2/2023, en date du 13 octobre 2023, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'Environnement.

1. LES POTENTIELLES INCIDENCES DE LA PROCEDURE

La matérialisation sur le plan de zonage du PLU, de boisements existants à préserver au sein du secteur 2AUb (et au-delà), au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, n'implique que des modifications mineures, n'entraînant aucune incidence sur les risques, l'environnement et le patrimoine. Au contraire, elle permettra d'œuvrer en faveur de leur préservation pour des motifs d'ordre écologique et aura donc des retombées positives.

Il en est de même concernant la modification de l'emprise du secteur 2AUb, au profit de la zone naturelle et forestière du PLU, au regard du risque incendie et des enjeux environnementaux en présence.

En ce sens, seule l'analyse des adaptations liées à la création d'un emplacement réservé n°1 au sein du secteur 2AUb du PLU (intimement liée à la création d'une OAP spécifique), ayant vocation à recevoir des équipements collectifs (bornes de dépôts de déchets ménagers, voie de retournement, espace de loisirs et sportif et places de stationnement), sera développée ci-après, afin de déterminer s'il convient de réaliser une évaluation environnementale ou non.

1.1. La méthodologie retenue

Pour répondre à cet objectif et juger de l'opportunité de se soumettre à Evaluation Environnementale, la méthodologie exposée par le Ministère chargé de l'urbanisme au sein de la Notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme a été suivie.

Il sera ainsi question d'appréhender les thématiques en s'interrogeant de la manière suivante :

- « La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?

- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ? »¹

1.2. Présentation de l'état actuel de l'occupation des sols

A travers la présente procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Les Cluses, il s'agira de retravailler les choix d'aménagement au sein du secteur 2Aub, à travers notamment la création d'un emplacement réservé n°1, ayant vocation à recevoir des équipements collectifs (bornes de dépôts de déchets ménagers, voie de retournement, espace de loisirs et sportif et places de stationnement).

L'emprise de cet emplacement réservé sera de 5 453 m².



Selon la base de données THEIA OSO de 2022 et des relevés de terrain, l'emprise de l'emplacement réservé destiné à accueillir des équipements collectifs est composée en totalité de landes. Les forêts de feuillus seront quant à elles préservées à travers un déclassement en zone naturelle et forestière et par une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

¹ Extraits de la *notice explicative pour l'examen au cas par cas* réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme émanant du Ministère chargé de l'urbanisme.

1.3. Les incidences sur l'évolution des superficies des zones du PLU

La présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses entraîne la modification des surfaces des zones du PLU ci- après :

Zones du PLU	Surface avant modification du PLU	Surface après modification du PLU
2AUb	5,72 ha	3,60 ha
N	829,73 ha	831,85 ha

Il s'agira donc de déclasser 2.12 hectares du secteur 2AUb au profit de la zone naturelle.

1.4. Les incidences sur la ressource en eau

Au regard des objectifs poursuivis par la présente procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Les Cluses et de la nature des adaptations projetées, celle-ci ne sera pas de nature à entraîner des incidences sur l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. Le déclassement de 2.12 hectares du secteur 2AUb au profit de la zone naturelle permettra de réduire les besoins en termes de consommation d'eau potable.

1.5. Les incidences sur les risques

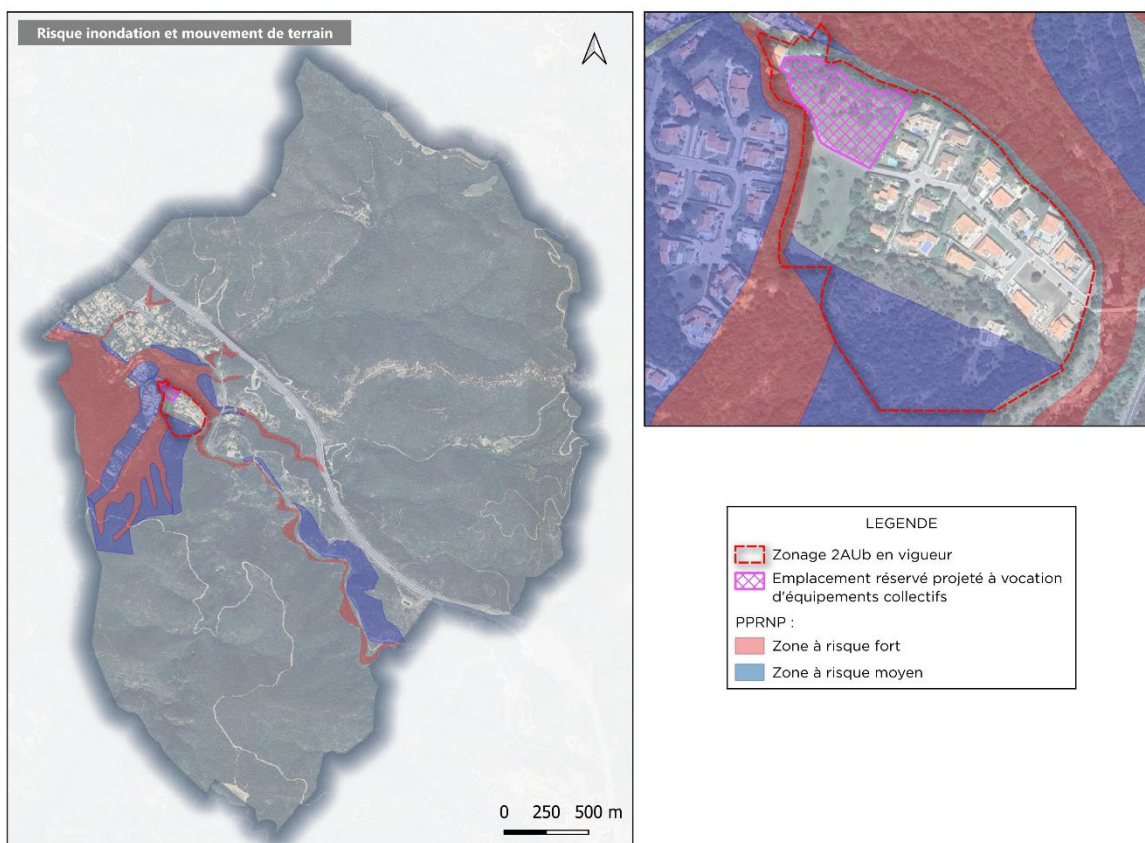
Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des Pyrénées-Orientales approuvé par arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023181-0002 le 30 juin 2023, ainsi que le site internet Géorisques et le dossier de Transmission d'Informations au Maire (TIM) de Les Cluses en date de 2018, la Commune est concernée par plusieurs risques. L'emprise de l'emplacement réservé à créer en vue d'accueillir des équipements collectifs, est concernée par certains d'entre eux.

En ce sens, en phase opérationnelle, il conviendra de respecter les éventuelles prescriptions liées aux risques connus.

1.5.1. Le risque inondation et mouvement de terrain

La commune de Les Cluses est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) approuvé en date du 19 novembre 1997. Les risques naturels pris en compte sont :

- Les crues torrentielles ;
- Les mouvements de terrains distingués en glissement de terrain, chute de blocs et ravinements.

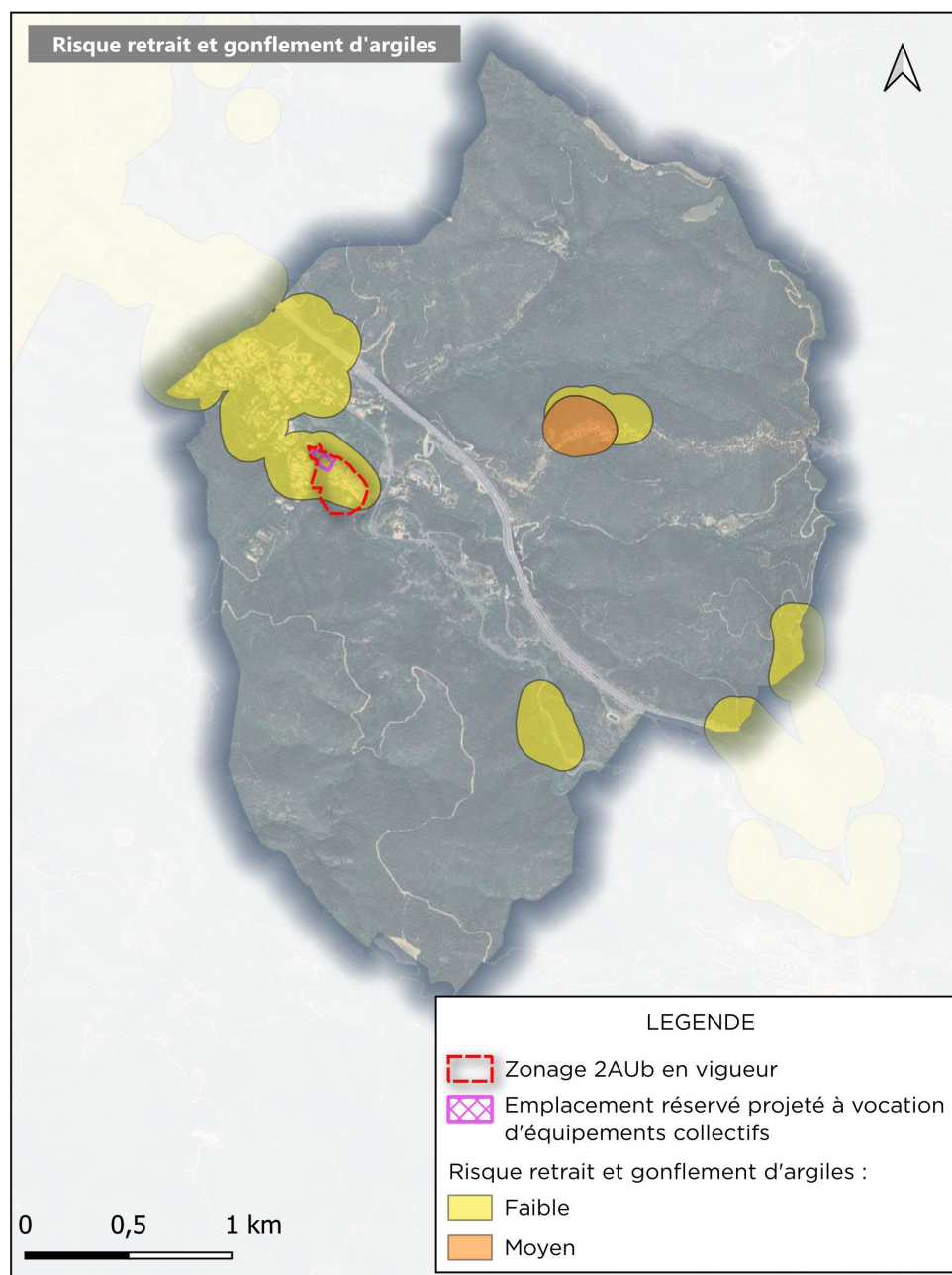


L'emprise de l'emplacement réservé destiné à accueillir des équipements collectifs se situe à proximité directe de la zone rouge du PPRNP applicable sur le territoire communal, sans toutefois être concernée.

Il s'agit de l'une des raisons qui justifie sa localisation, en vue notamment d'accueillir des équipements sportifs et de loisirs. En effet, la commune de Les Cluses dispose d'un complexe sportif et de loisirs, toutefois exposé à un risque inondation fort, identifié par le PPRNP de Les Cluses.

1.5.2. Retrait et gonflement d'argile

Selon le site internet Géorisques, la Commune est soumise au risque de retrait et gonflement d'argile allant de faible à moyen sur son territoire.

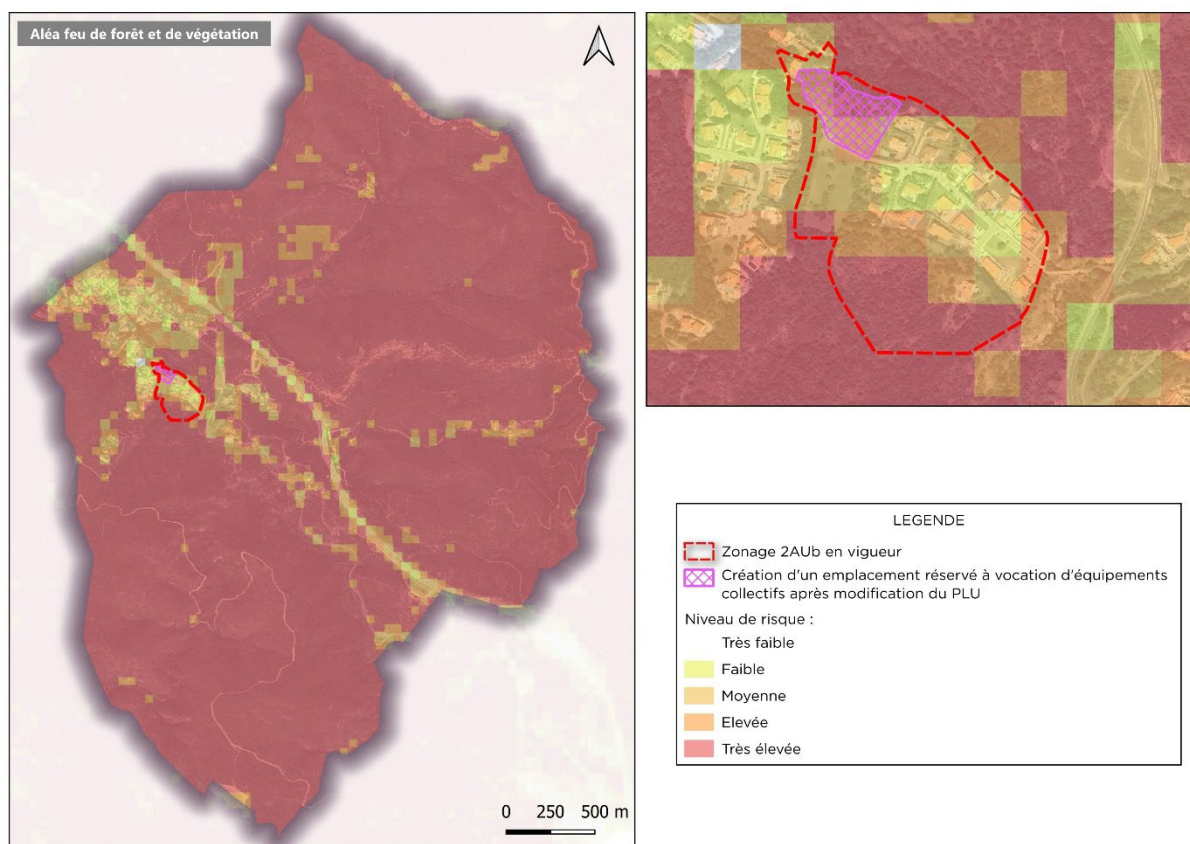


L'emprise de l'emplacement réservé destiné à accueillir des équipements collectifs est concernée par un aléa faible, au même titre que la majeure partie du territoire urbanisé de la Commune. Au regard de la nature et de la destination des aménagements projetés au sein de l'emplacement réservé à créer, la présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses n'a pas vocation à porter atteinte de manière significative à ce risque.

1.5.3. Sur le risque incendie de forêt

La commune de Les Cluses est particulièrement concernée par l'aléa feu de forêt. Un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt a notamment été prescrit par arrêté préfectoral n°905/2007, le 19 mars 2007. Toutefois, un porter à connaissance (PAC) des services de l'Etat, relatif à l'aléa feu de forêt et de végétation, est disponible depuis le 15 novembre 2024, permettant une connaissance actualisée du risque, notamment à travers une carte interactive et une note descriptive afférente.

La majorité du territoire est exposée à un aléa très élevé.



Concernant l'emplacement réservé :

L'emprise de l'emplacement réservé à créer à travers la présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses, destiné à accueillir des équipements collectifs, est concernée par un aléa allant de modéré à très élevé.

En zone d'aléa très élevé ou élevé, le principe général est l'inconstructibilité, sauf exceptions. En zone d'aléa moyen, le principe général est la constructibilité en continuité d'une zone urbanisée, sous réserve de défendabilité, afin d'éviter un mitage qui concourt à augmenter la vulnérabilité.

Il conviendra de prendre en compte les prescriptions édictées au sein du PAC, en phase opérationnelle.

A noter :

- Qu'en zone d'aléa élevé ou moyen, un projet d'aménagement d'ensemble situé en continuité d'une zone urbaine constituée peut être admis s'il intègre, après étude danger, un programme de travaux conduisant à rendre défendable l'ensemble du terrain d'assiette du projet (voie périmétrale, zone de débroussaillage, points d'eau...) et en limitant sa vulnérabilité.

- Que par dérogation aux interdictions énoncées ci-dessus, en fonction du niveau d'aléa et au cas par cas, certaines constructions, installations et aménagements pourront être admis, à la stricte condition de ne pas aggraver le risque et d'être défendables (équipements de défense). Cela notamment pour les installations et constructions techniques sans présence humaine (pas d'accueil de public de jour ni de nuit, pas d'hébergement ni de locaux de sommeil, ni de postes de travail) de service public ou d'intérêt collectif d'emprise limitée (antenne relais, poste EDF, ...), mais aussi pour l'implantation d'aires de loisirs de plein air (accrobranche, parcours sportifs...), ainsi que l'aire de stationnement.

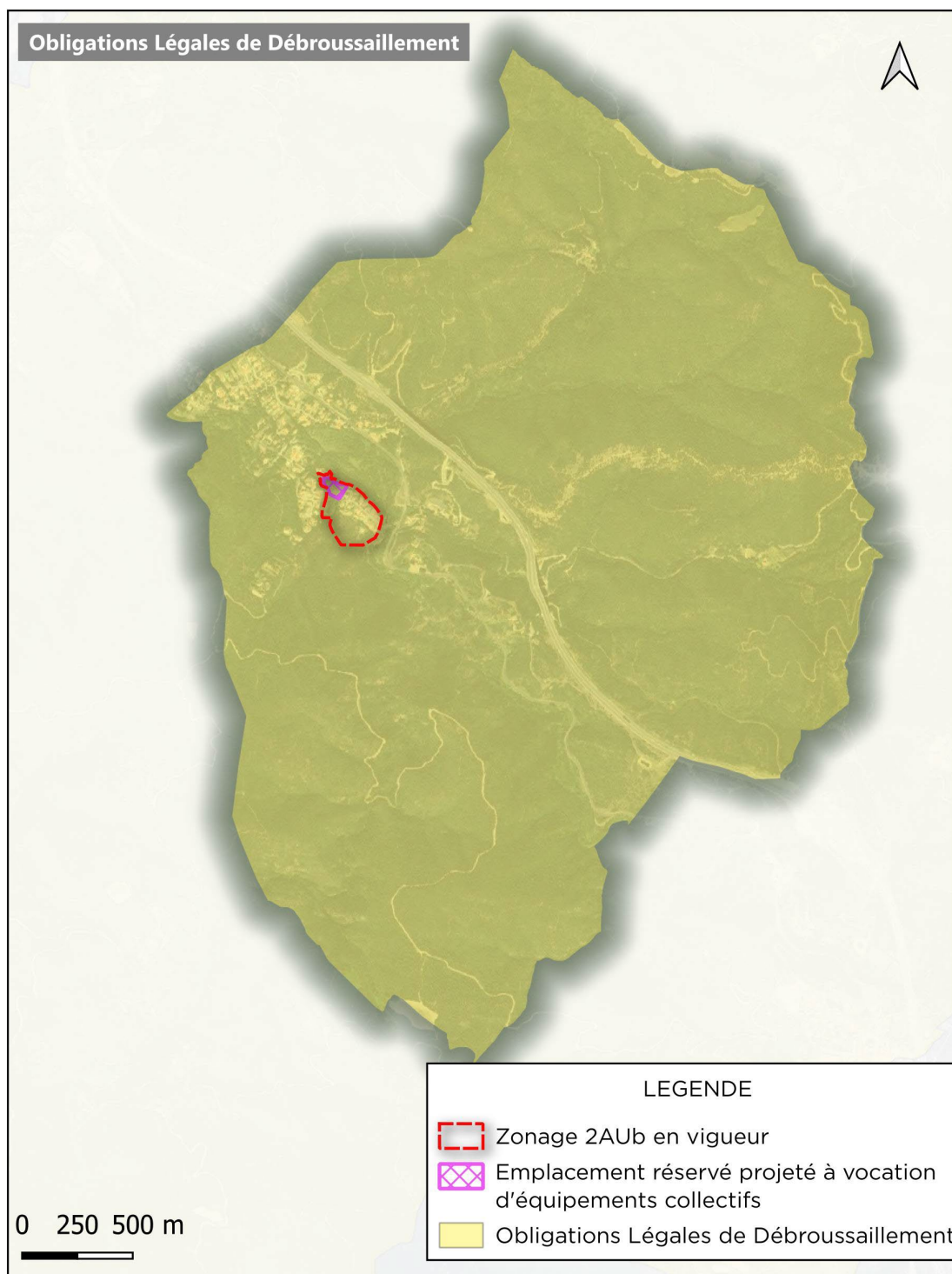
=> Cette dérogation s'applique ainsi aux aménagements prévus au sein de l'emplacement réservé à créer, à vocation d'équipements collectifs.

Concernant les pièces du PLU adaptées :

A travers la présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses, le secteur 2AUb a été redélimité au regard de la connaissance actualisée du risque incendie, par la biais d'un déclassement d'une partie du secteur concernée par un aléa très élevé, en zone naturelle et forestière. Également, une voie périmétrale destinée à la desserte des services de secours incendie a été adaptée et il a été fait référence au respect des OLD.

L'ensemble a été traduit au sein des pièces opposables du PLU (plan de zonage, règlement écrit et OAP spécifique).

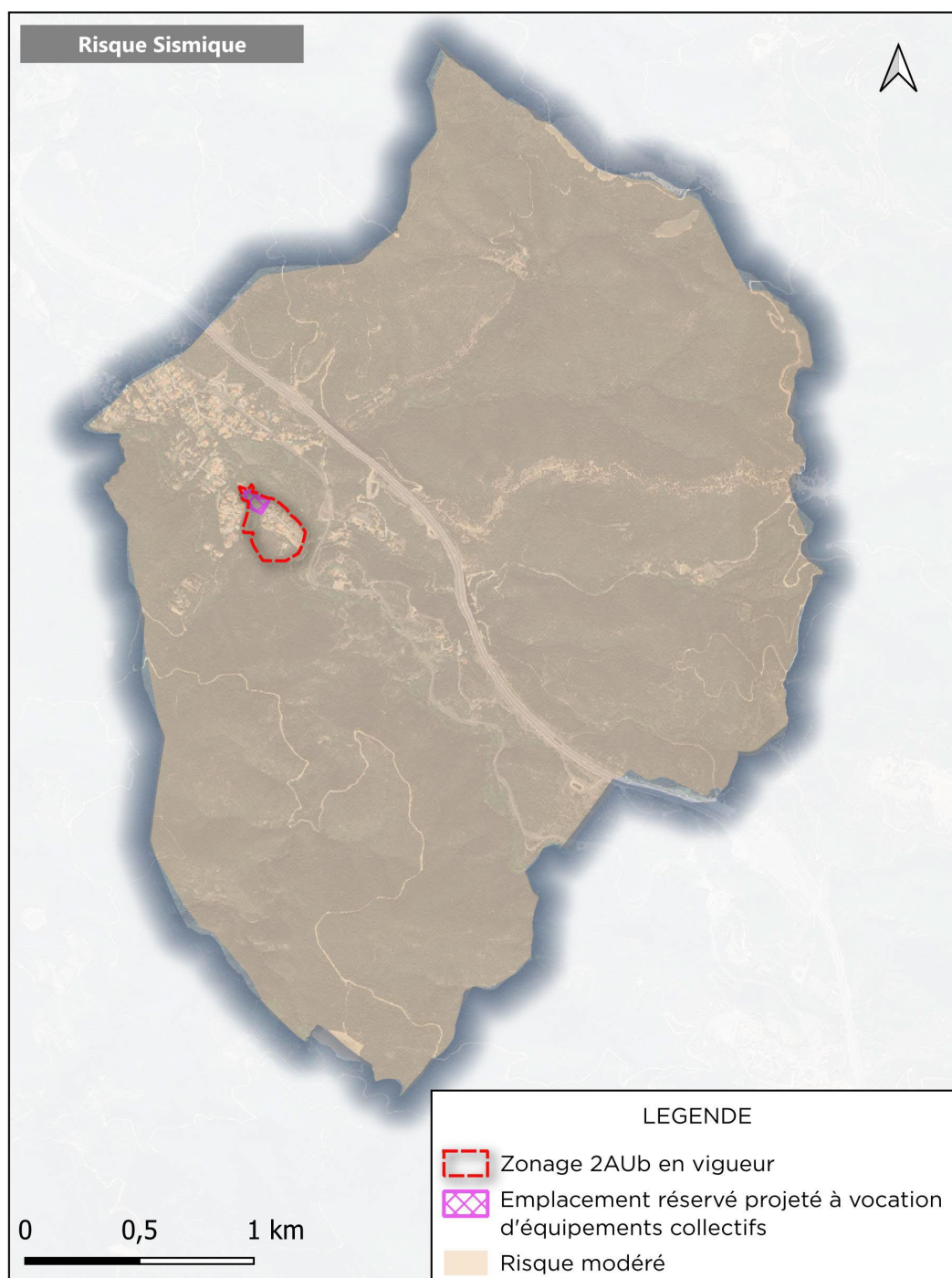
L'arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2023 087-0001 en date du 28 mars 2023, relatif aux mesures de débroussaillage obligatoires dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales, trouve à s'appliquer sur la Commune. Celui-ci fixe les règles départementales ayant trait aux obligations de débroussaillage et sur l'emploi du feu. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des PO met ainsi à disposition une cartographie interactive identifiant les zones concernées ou non par les obligations légales de débroussaillage (OLD).



L'ensemble du territoire communal est soumis aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023. Il s'agira en phase opérationnelle de les respecter. Comme indiqué précédemment, il a été fait référence au respect des OLD au sein des pièces opposables du PLU, notamment au sein du règlement écrit et de l'OAP spécifique.

1.5.4. Sur le risque sismique

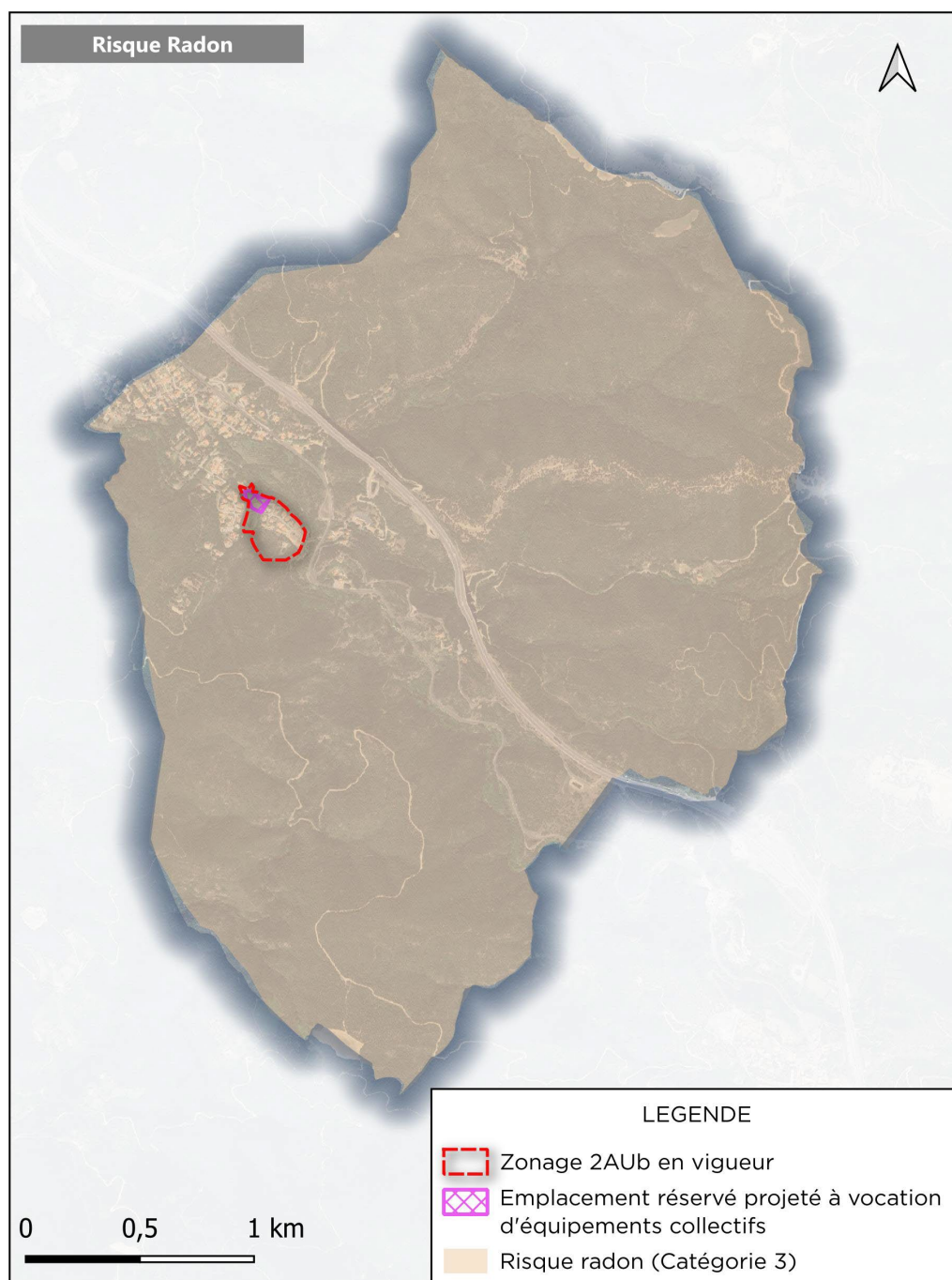
Selon le DDRM des Pyrénées-Orientales approuvé le 30 juin 2023, la Commune est soumise au risque sismique de manière modérée sur son territoire (zone de sismicité 3).



Le risque sismique est présent sur la totalité du territoire communal. En phase opérationnelle, il sera nécessaire de respecter les actions préventives édictées dans le DDRM des Pyrénées-Orientales approuvé le 30 juin 2023.

1.5.5. Sur le risque de radon

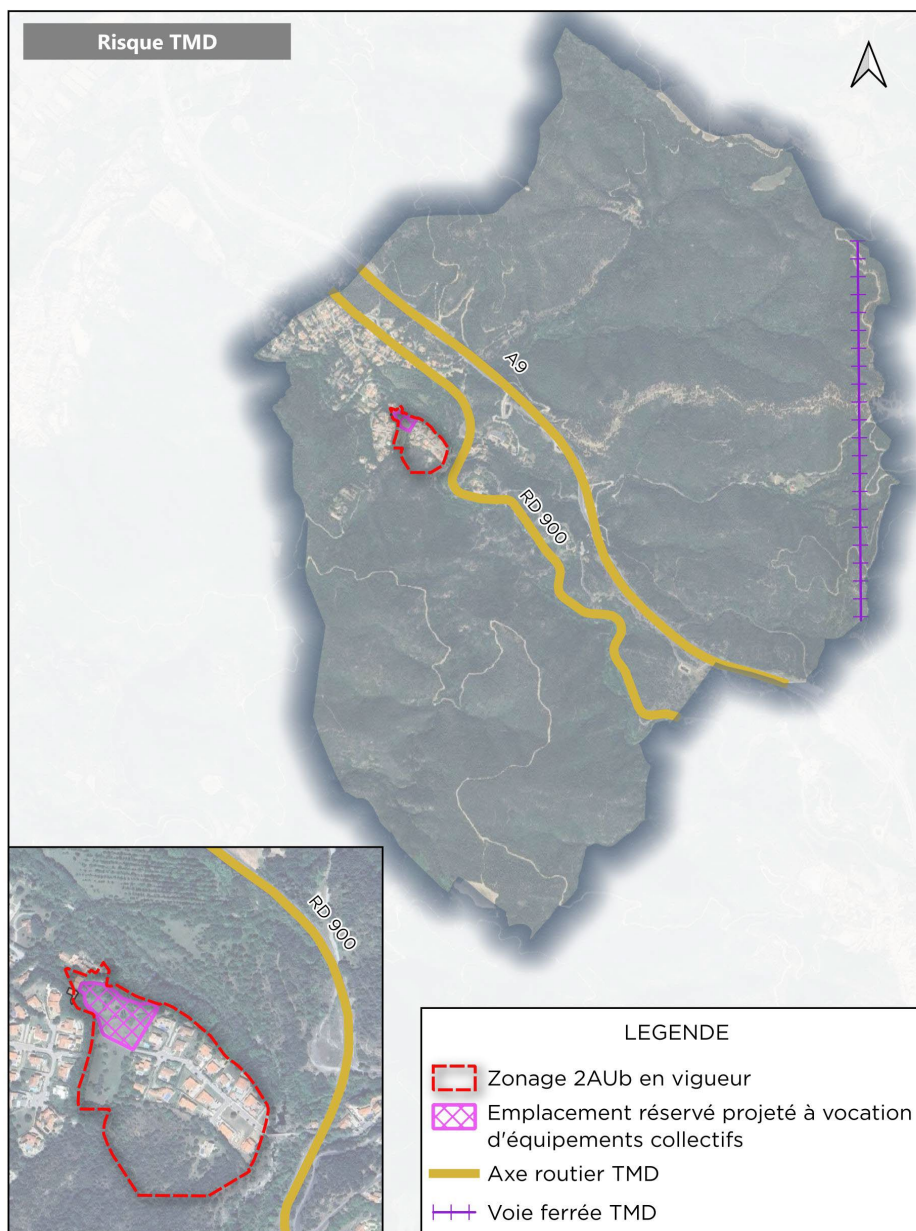
Selon le DDRM des Pyrénées-Orientales approuvé le 30 juin 2023, l'ensemble de la Commune est concerné par la catégorie 3 à potentiel radon élevé.



Le risque radon est présent sur la totalité du territoire communal et concerne principalement les bâtiments. Au regard des objectifs poursuivis par la présente procédure et de la nature des aménagements projetés, celle-ci ne sera pas de nature à entraîner des incidences supplémentaires sur ce risque.

1.5.6. Sur le risque de transport de matières dangereuses

Le territoire n'est pas couvert par un Plan de Prévention des Risques Technologiques. Cependant, selon le TIM de 2018 sur la commune de Les Cluses, la route départementale RD900, l'autoroute A9 et la voie ferroviaire, sont soumises au risque de transports de matières dangereuses.



L'emprise de l'emplacement réservé à créer à travers la présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses, destiné à accueillir des équipements collectifs, se situe à environ 230 mètres de la RD900, environ 410 mètres de l'A9 et à environ 2,1 km de la voie ferrée. Au regard des objectifs poursuivis par la présente procédure de 1ère modification de droit commun du PLU de Les Cluses, de la nature des aménagements projetés, ainsi que de leur distance suffisante, celle-ci ne sera pas de nature à entraîner des incidences supplémentaires sur ce risque.

1.6. Les incidences sur les nuisances et pollutions

La procédure ne concerne aucun secteur soumis à des nuisances connues et n'est pas susceptible d'entraîner de telle nuisance.

Elle ne concerne pas non plus de site pollué et n'aura aucune incidence supplémentaire sur les déchets.

Au contraire, elle a pour objectif, à travers la création d'un emplacement réservé à vocation d'équipements collectifs au sein du secteur 2Aub, de palier les nuisances relatives à l'insécurité routière et à la gestion des déchets.

En effet, l'actuelle collecte des déchets du secteur 2Aub est problématique en raison de l'accès existant, inadapté aux véhicules de collecte. Cette difficulté a d'ailleurs été mise en exergue par une délibération du Conseil Municipal, en date du 25 janvier 2022. Le passage s'effectue actuellement sur le pont romain, qui dispose d'une largeur étroite et d'une praticabilité limitée. Des points d'apport volontaires pour les ordures ménagères sont ainsi projetés au sein de l'emplacement réservé à créer à travers la présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses.

Également, la même délibération du Conseil Municipal précise que la voie Domitienne, trop étroite, ne permet pas le croisement de deux véhicules légers, rendant la circulation accidentée. Par ailleurs, le passage entre le secteur 2Aub et la zone adjacente se matérialise par un passage en contre-bas avec peu de visibilité, créant un risque important d'accident. La réalisation d'une voie de retournement à proximité des points d'apport volontaires est donc projetée au sein de l'emplacement réservé à créer à travers la présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses.

Cet emplacement réservé prévoit également la réalisation de places de stationnement.

Ces nouveaux équipements permettront ainsi de sécuriser et d'améliorer la gestion des déchets locaux, mais aussi de favoriser la desserte du secteur. Il tend à offrir un espace public adapté et sécurisé aux usagers. Il va permettre de proposer un accès plus fonctionnel et sécuritaire.



1.7. Les incidences sur l'Environnement

Au titre du 3°bis de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

En application du 1° de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU est soumise à évaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

En l'espèce, la commune de Les Cluses ne compte la présence d'aucun site Natura 2000.

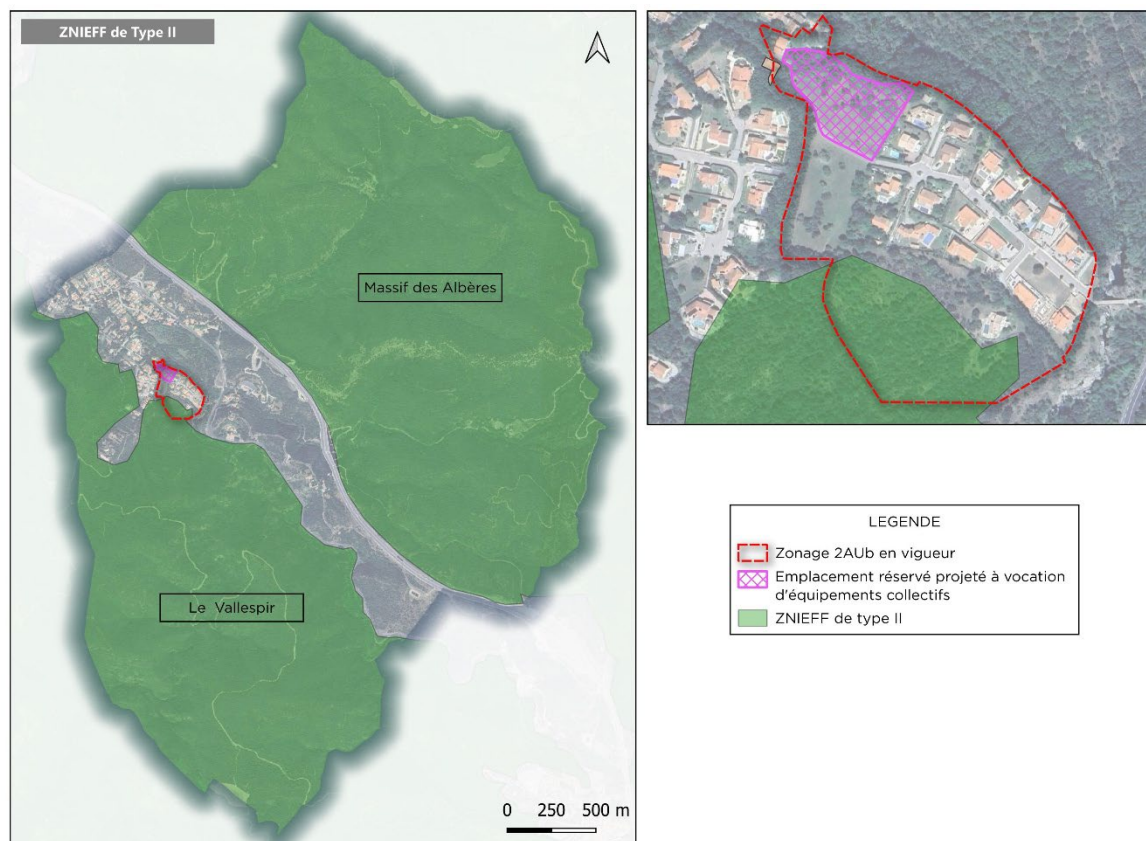
Ainsi, en application du 3° de l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, la présente procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Les Cluses sera soumise à une demande d'examen au cas par cas, dont le présent document en constitue une annexe.

Les cartographies ci-après présentent les zonages d'inventaire et de protection du milieu, localisés sur le territoire communal, afin d'analyser les éventuelles incidences de la 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Les Cluses.

1.7.1. Les ZNIEFF

Selon Picto Occitanie, la commune de Les Cluses est concernée par les ZNIEFF ci-après :

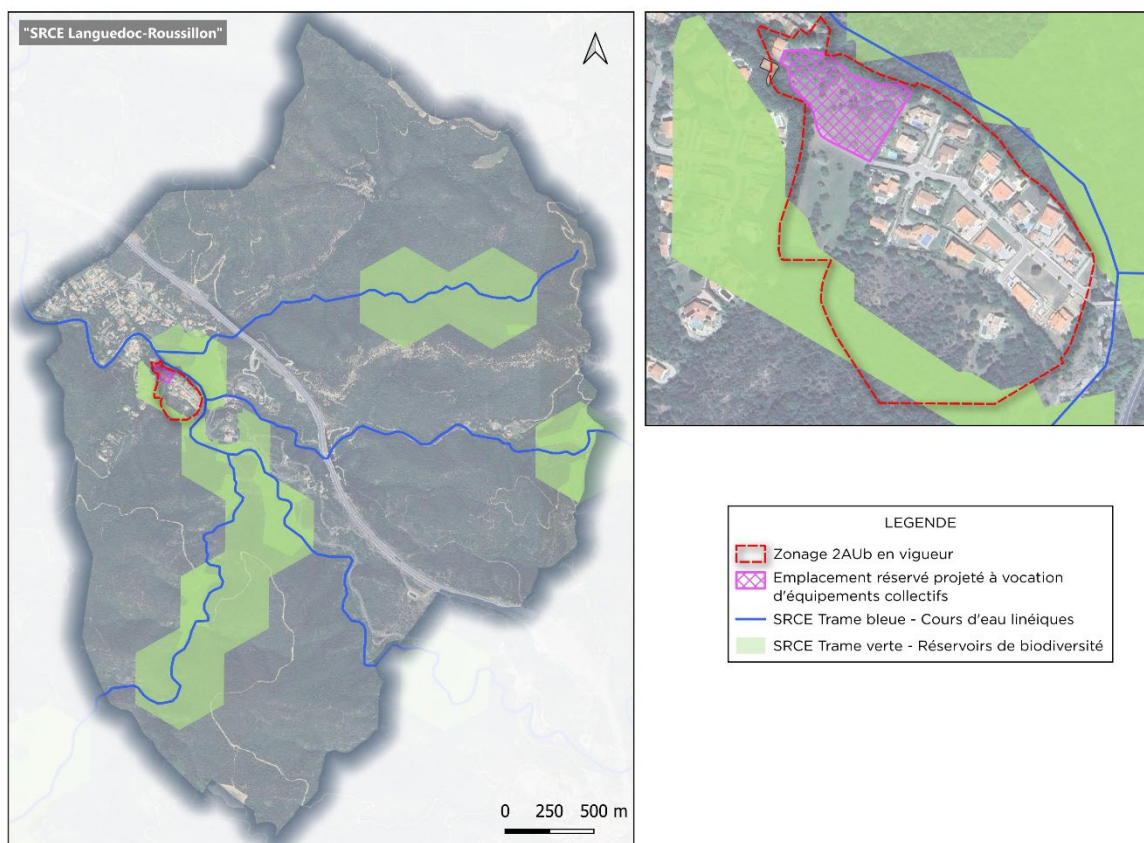
- ZNIEFF type 2 : « Le Vallespir » ;
- ZNIEFF type 2 : « Massif des Albères ».



L'emprise de l'emplacement réservé pour accueillir des équipements collectifs, est située en dehors des ZNIEFF identifiées sur le territoire communal.

1.7.2. La trame verte et bleue du SRCE Languedoc-Roussillon

Selon Picto Occitanie, la commune de Les Cluses est traversée par des réservoirs de biodiversité au titre de la trame verte du SRCE Languedoc-Roussillon. Elle est également innervée par différents cours d'eau au titre de la trame bleue issue du même schéma.

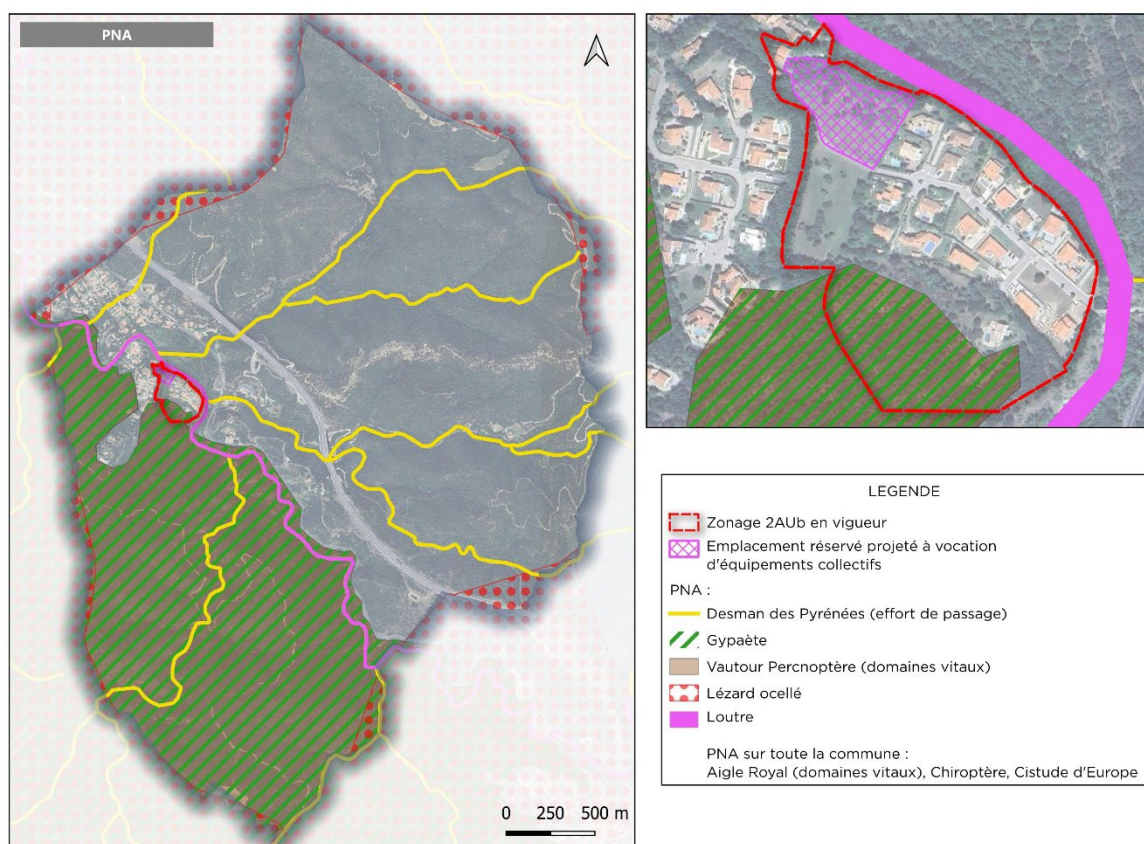


L'emprise de l'emplacement réservé à créer pour accueillir des équipements collectifs, se situe à proximité directe de cours d'eau et de réservoirs de biodiversité identifiés au titre SRCE Languedoc-Roussillon, sans toutefois être concernée.

1.7.3. Les PNA

Selon Picto Occitanie, le territoire communal compte la présence des PNA suivants:

- Aigle royal (domaines vitaux) ;
- Chiroptère ;
- Cistude d'Europe ;
- Desman des Pyrénées (effort de passage) ;
- Gypaète ;
- Loutre ;
- Léopard Ocellé
- Vautour Percnoptère (domaines vitaux).



L'emprise de l'emplacement réservé à créer comprend la présence de 3 de ces PNA : Aigle Royal (domaines vitaux), Chiroptère et Cistude d'Europe. Ces derniers concernent la totalité du territoire communal. Les incidences potentielles liées à son aménagement seront analysées en phase opérationnelle du projet.

1.8. Les incidences sur l'air, l'énergie et le climat

La présente procédure n'entraînera pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat.

Au contraire, elle aura des effets positifs en matière de mobilité, ayant pour objectif de créer un emplacement réservé au sein du secteur 2Aub, afin d'y accueillir des équipements collectifs, tels que des places de stationnement. En effet, par une délibération en date du 25 janvier 2022, le Conseil Municipal de Les Cluses s'est prononcé sur les difficultés communales en matière de stationnement. Certains secteurs de la Commune ont connu un développement urbain soutenu ces vingt dernières années. S'ajoute à cela l'augmentation du nombre de véhicules par ménages. Le stationnement s'en trouve ainsi saturé. En ce sens, il convient d'augmenter le parc de stationnement public.

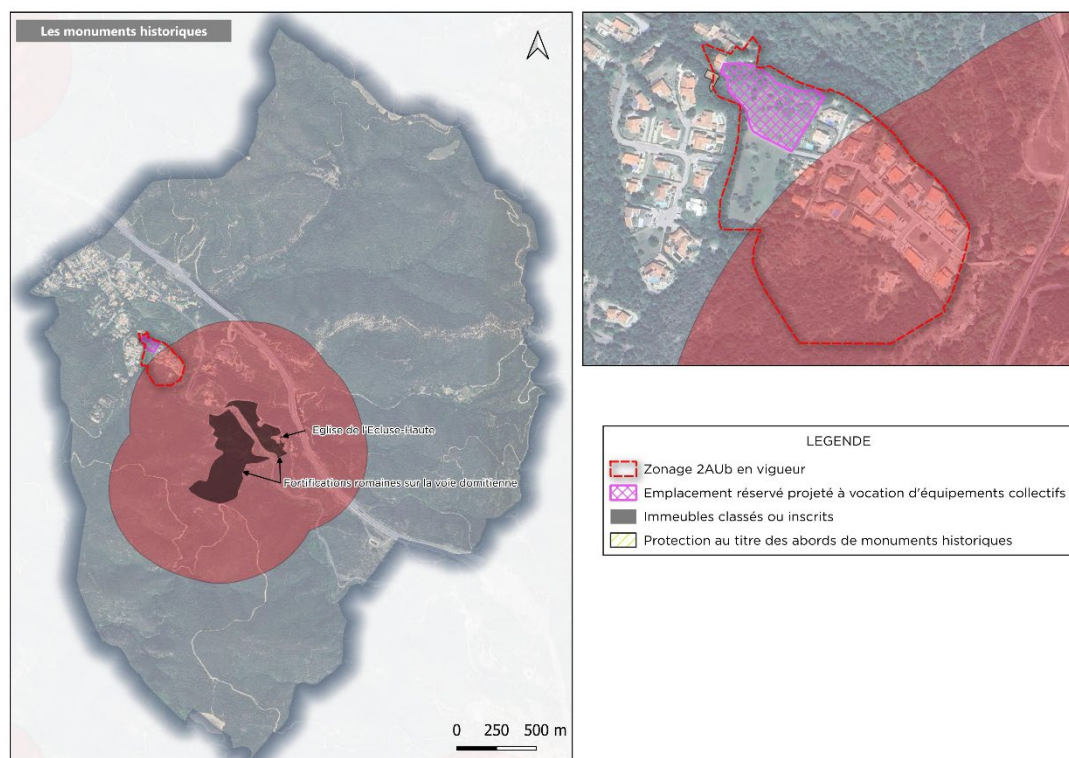
Comme indiqué précédemment, cet emplacement réservé a également pour objectif d'accueillir une voie de retournement et des points d'apport volontaire, qui permettront eux aussi d'avoir des effets positifs en matière de mobilité, mais aussi de pollution, à travers une meilleure gestion des déchets.

1.9. Les incidences sur la composante patrimoniale

1.9.1. Les immeubles inscrits ou classés

Selon l'Atlas du Patrimoine, le territoire communal est concerné par 2 immeubles classés, accompagnés de leur périmètre de protection au titre des abords:

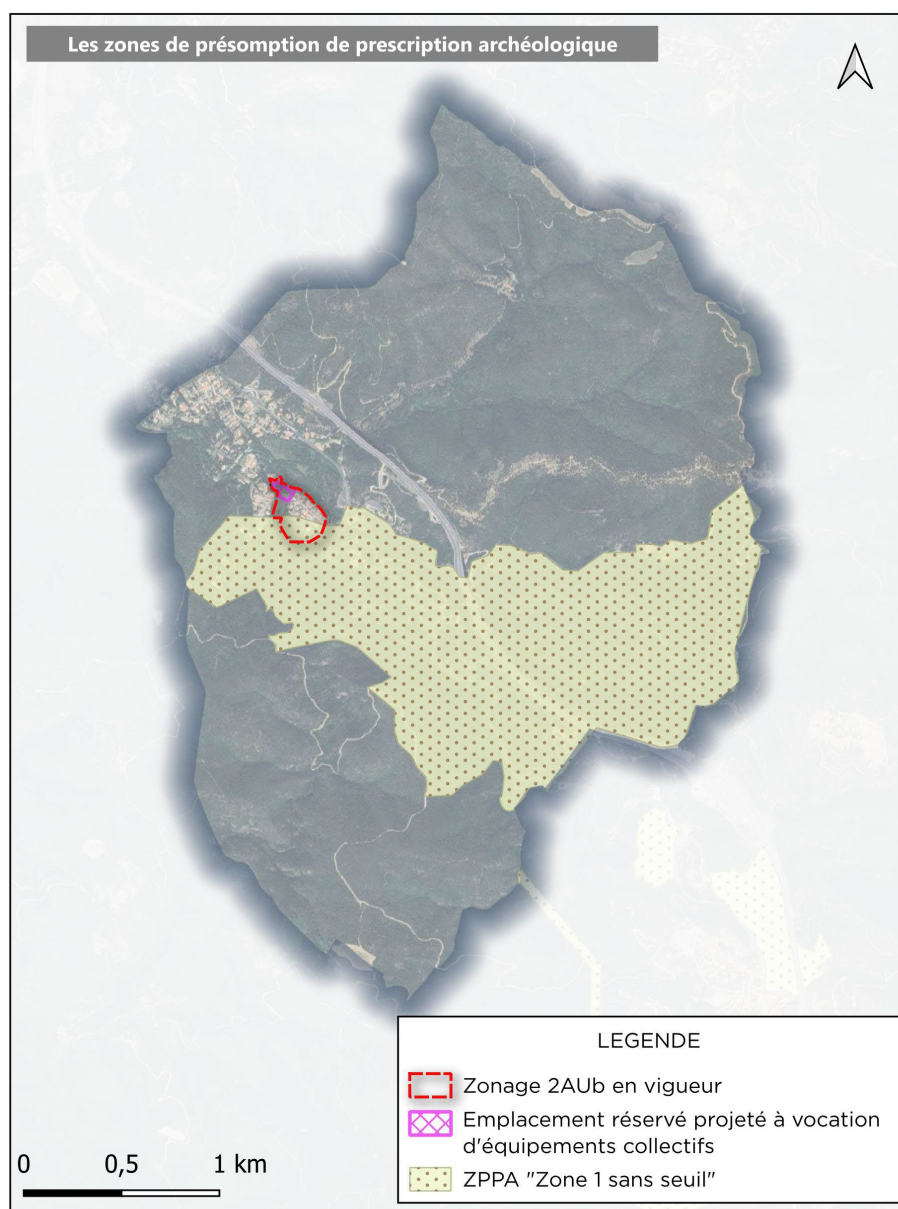
- Les fortifications romaines sur la voie domitienne ;
- L'Eglise de L'Ecluse-Haute.



L'emprise de l'emplacement réservé à créer à travers la présente procédure d'adaptation du PLU de Les Cluses, destiné à accueillir des équipements collectifs, ne se situe pas au sein du périmètre de protection au titre des abords des monuments historiques identifiés sur le territoire communal.

1.9.2. Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique

Selon l'arrêté préfectoral n°2014036-0023 du 05 février 2014, le territoire communal est concerné par une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA).



L'emprise de l'emplacement réservé à créer destiné à accueillir des équipements collectifs, est située en dehors de la ZPPA identifiée sur le territoire communal.



1.10. Les incidences sur la composante paysagère

Au regard des objectifs poursuivis par la présente procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Les Cluses et de la nature des aménagements projetés, celle-ci ne sera pas de nature à entraîner des incidences sur la composante paysagère.

Au contraire, elle prévoit de matérialiser, sur le plan de zonage du PLU, des boisements existants à préserver au sein du secteur 2AUb et au-delà, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Elle prévoit également de déclasser une partie du secteur 2AUb du PLU en zone naturelle et forestière confortant ainsi la préservation de la lecture des paysages.

Enfin, une OAP, permettant d'encadrer et de garantir l'aménagement du secteur, a été élaborée spécifiquement sur le secteur 2AUb.

2. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION

Au regard des thématiques abordées et analysées, la personne publique responsable conclut à l'absence d'incidences notables sur l'Environnement de la procédure de 1^{ère} modification de droit commun du PLU de Les Cluses.